

Date de dépôt: 21 avril 2008

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner en bloc les parcelles 143, 183, 184, 198, 202, 210, 211 (PPP 40/100), 503, 600 et 2659 de la commune de Linescio, Tessin, soit des petites constructions en pierres, bois, prés et terrains incultes

Rapport de Mme Fabienne Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10225 (dossier n°777) a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe lors de sa séance du 2 avril 2008, sous la présidence de M. Olivier Wasmer, conformément à la procédure prévue par notre règlement.

Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions de sa grande efficacité et rapidité.

Lors de sa séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation, M. Alain B. Lévy, président du conseil de fondation, et M. Laurent Marconi, secrétaire général, membre de la direction de la Fondation.

Il est à noter que le dossier n°777 avait déjà fait l'objet d'une présentation par la Fondation de valorisation à la Commission de contrôle, celle-ci ayant étudié ce dossier lors de sa séance du 2 mars 2005. M. Marconi avait alors indiqué que cet objet consistait en dix parcelles situées sur la commune de Linescio, au Tessin, sur la route touristique de Bosco, dans le Val Maggia, à 30 kilomètres de Locarno. La commission, conformément à la tâche qui lui

est confiée, avait validé le prix de vente proposé par les représentants de la Fondation de valorisation.

En date du 16 décembre 2004, la Fondation de valorisation est devenue propriétaire, par compensation de créances, des parcelles 143, 183, 184, 198, 202, 210, 211 (PPP 40/100), 503, 600 et 2659, de la commune de Linescio, Tessin, dans le cadre d'enchères publiques.

Aucun tiers n'a formulé d'offre suffisante à cette occasion.

La parcelle 143 correspond à un pré d'une surface de 64 m².

La parcelle 183 correspond à un terrain inculte d'une surface de 25 m².

La parcelle 184 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 28 m² et une cour d'une surface de 8 m².

La parcelle 198 correspond à un pré d'une surface de 17 m².

La parcelle 202 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 11 m² et un terrain d'une surface de 18 m².

La parcelle 210 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 15 m² et un bois d'une surface de 19 m².

La parcelle 211 (PPP 40/100) correspond à une habitation de 695 m³ comprenant 1 cuisine, 3 chambres, 1 cave et 1 grenier.

La parcelle 503 correspond à un pré d'une surface de 41 m².

La parcelle 600 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 6 m² et un pré d'une surface de 93 m².

La parcelle 2659 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 31 m² et un terrain inculte d'une surface de 23 m².

Dans un premier temps, la Fondation a essayé de commercialiser les parcelles individuellement, mais sans succès. Elle a par la suite reçu une offre de CHF 50'000 pour la totalité des parcelles.

M. Marconi précise que la Banque cantonale n'avait à l'époque pas financé l'acquisition de ces parcelles, mais avait par contre financé la construction d'immeubles à Pregny-Chambésy, opération qui avait donné lieu à une perte de 402 000 F pour un prêt initial de 1 296 000 F. Les 402 000 F dont la Fondation de valorisation est devenue créancière ont permis à cette dernière de saisir les parcelles situées dans le Tessin. Avec la présente vente, la Fondation récupère, sur la perte de 402 000 F, un montant de 50 000 F. Ainsi, sur un total de 1 296 000 F, la perte ne s'élève finalement qu'à 352 000 F, soit 27 % pour le dossier 777. La perte de 88 % figurant sur la fiche d'amendement a trait au reliquat de 402 000 F.

Au bénéfice de ces explications, la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation vote le PL 10225 amendé à l'unanimité (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

La commission, Mesdames et Messieurs les Députés, vous recommande de suivre son avis et vous remercie de voter OUI à ce projet de loi amendé.

Projet de loi (10225)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner en bloc les parcelles 143, 183, 184, 198, 202, 210, 211 (PPP 40/100), 503, 600 et 2659 de la commune de Linescio, Tessin, soit des petites constructions en pierres, bois, prés et terrains incultes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix total de 50 000 F les immeubles suivants :

Parcelle 143, au lieu-dit « Campeglie », de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 183 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit un terrain inculte;

Parcelle 184 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et une cour;

Parcelle 198 au lieu-dit « Campeglie » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 198 au lieu-dit « Campeglie » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 202 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un terrain;

Parcelle 210 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un bois;

Parcelle 211 (PPP 40/100) au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une habitation;

Parcelle 503 au lieu-dit « Limiti » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 600 au lieu-dit « All'Orto » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un pré;

Parcelle 2659 au lieu-dit « Bolla » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un terrain inculte.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.